



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 janvier 2016

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND (<i>à partir du 3^{ème} objet</i>) ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE (<i>à partir du 3^{ème} objet</i>) ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h32.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 18 décembre 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant réformation de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2015 adoptée par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 ;
- Arrêté du 18 décembre 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 relative au règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 28 décembre 2015 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Compte rendu de la Séance Publique Commune du 7 décembre 2015 – Information

Le compte-rendu de la Séance Publique Commune du 7 décembre 2015 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents.

FINANCES : Marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2016 – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 2^o, b) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 relative aux marchés publics de services financiers, bancaires d'investissement et d'assurances ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2014 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2014-001 applicable à ce marché ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Journal officiel de l'Union européenne en date du 29 janvier 2014 ;

Vu le courrier ministériel du 28 avril 2014 rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal susvisée ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions daté du 11 mars 2014 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le Service des Finances en date du 14 mars 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 mars 2014 portant attribution dudit marché public de services à la Banque Belfius en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 5 janvier 2015 sur base du dossier lui remis le même jour ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2016 prévoit que certains investissements inscrits en dépenses extraordinaires seront financés par emprunts ;

Considérant que l'article 26, § 1^{er}, 2^o, b, de la loi du 15 juin 2006 susvisée précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect des règles de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur ;

Considérant que cette procédure négociée sans publicité est soumise aux trois conditions suivantes :

- que les services similaires soient conformes au projet de base ;
- que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres ;
- que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Considérant que l'article II 4 du cahier spécial des charges susvisé prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure applicable à la répétition de services similaires ;

Considérant que le recours à cette procédure simplifiée permet d'alléger considérablement la charge administrative relative à la gestion de ce type de marché, puisqu'il autorise à traiter par procédure négociée sans publicité et dispense ainsi de l'obligation de procéder à un appel d'offres européen ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée est supérieur à 31.000 € htva et requiert dès lors que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des charges d'intérêts et d'amortissements de ce financement par emprunt sont inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle et d'éventuelles modifications budgétaires ultérieures ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2016.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant du présent marché est estimé à 646.354,50 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2016-001 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réfection de la toiture et au remplacement de châssis au bâtiment maternel de l'école de Tourinnes – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1^o a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier du 7 mars 2011 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces lançant un appel à projets pour l'utilisation des crédits 2012 du programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 portant approbation du dossier de réfection de la toiture et de remplacement des châssis du bâtiment avant de l'école de Tourinnes dans le cadre l'appel à projet susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mai 2011 portant approbation du formulaire de demande subside pour la réfection de la toiture et le remplacement des châssis du bâtiment avant de l'école de Tourinnes dans le cadre l'appel à projet susvisé ;

Vu le courrier du 20 octobre 2011 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ne reprenant pas le projet déposé par la Commune de Walhain en matière de bâtiments scolaires pour l'exercice 2012 dans le cadre du programme prioritaire de travaux ;

Vu le courrier du 20 avril 2012 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sollicitant la confirmation du maintien du projet de réfection de la toiture et de remplacement des châssis de l'école de Tourinnes pour l'utilisation des crédits 2013 du programme prioritaire de travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mai 2012 portant approbation du maintien du projet de réfection de la toiture et de remplacement des châssis de l'école de Tourinnes pour l'utilisation des crédits 2013 du programme prioritaire de travaux ;

Vu le courrier du 18 février 2013 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sollicitant la confirmation du maintien du projet de réfection de la toiture et de remplacement des châssis de l'école de Tourinnes pour l'utilisation des crédits 2014 du programme prioritaire de travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 février 2013 portant approbation du maintien du projet de réfection de la toiture et de remplacement des châssis de l'école de Tourinnes pour l'utilisation des crédits 2014 du programme prioritaire de travaux ;

Vu le courrier du 22 octobre 2013 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces retenant le dossier de remplacement de la toiture et des châssis de l'école de Tourinnes dans le cadre du programme prioritaire de travaux pour l'exercice 2014 ;

Vu courrier du 12 novembre 2014 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relatif à la reprise du projet de réfection de la toiture et de remplacement des châssis de l'école de Tourinnes dans le cadre du programme prioritaire de travaux pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier du 24 avril 2015 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relatif à l'avis favorable de son Conseil d'Administration sur le remplacement de la toiture et des châssis de l'ancien bâtiment de l'école de Tourinnes dans le cadre du programme prioritaire de travaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la réfection de la toiture et le remplacement des châssis du bâtiment maternel de l'école de Tourinnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2015 portant attribution dudit marché public de services à l'Architecte Bernard Defrenne en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu le courrier du 17 décembre 2015 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relatif à la réduction de 21 % à 6 % de la TVA sur les bâtiments scolaires dans le cadre du programme prioritaire des travaux ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 7 janvier 2016 sur base du dossier lui transmis le 6 janvier 2016 ;

Considérant que la toiture du bâtiment maternel de l'école de Tourinnes, ainsi que les châssis de la façade arrière de ce même bâtiment, sont vétustes et doivent être remplacés ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une demande de subside auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre d'un appel à projets pour l'utilisation des crédits 2012 du programme prioritaire de travaux en matière d'infrastructures scolaires ;

Considérant que cette demande de subside a été reconnue comme éligible, mais a été reportée à de nombreuses reprises par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, faute de budget suffisant au sein de ce programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Considérant que de contacts pris avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, il convient maintenant de préparer le dossier d'adjudication pour pouvoir commencer les travaux dans le courant de l'année 2016 ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection de la toiture et au remplacement de châssis au bâtiment maternel de l'école de Tourinnes ;

Considérant que ce marché public de travaux est divisé en deux lots :

- lot 1 estimé à 65.489,83 € htva : Réfection de la toiture ;
- lot 2 estimé à 15.995,75 € htva : Remplacement de châssis et finitions intérieures ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant global de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 62.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/72352 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant que, sous réserve d'obtention de la promesse ferme de subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces travaux devraient être subventionnés à hauteur de 82.090 € tvac, soit à environ 95 % du montant global du marché ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection de la toiture et au remplacement de châssis au bâtiment maternel de l'école de Tourinnes.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 81.485,58 € htva ou 86.374,72 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2016-002 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, ainsi qu'aux autorités subsidiaires, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Protocole d'accord entre le Service Public de Wallonie et la Commune de Walhain relatif au suivi archéologique des travaux de préservation et de valorisation touristique des ruines du château médiéval de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement ses articles 232 et suivants ;

Vu la Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique ;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'acte notarié portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain signé le 20 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission complète d'auteur de projet pour la restauration et la valorisation touristique des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 mars 2013 portant attribution dudit marché public de services à l'association momentanée AAUM, Vanden Eynde-Wautier et Bureau Matriche, en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu le certificat de patrimoine délivré le 22 avril 2015 par le Fonctionnaire délégué concernant la restauration des ruines du château féodal de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2015 portant approbation de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué sollicitant l'autorisation de « Restauration du château de Walhain », sur un bien sis Rue du Vieux Château(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 24 novembre 2015 du Service Public de Wallonie relatif au suivi archéologique du projet suite à la demande de permis d'urbanisme pour la restauration du château de Walhain ;

Vu le courriel du 14 décembre 2015 du Service Public de Wallonie sollicitant la signature d'un protocole d'accord relatif au suivi archéologique des travaux de préservation et de valorisation touristique des ruines du château médiéval de Walhain ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XIII^e au XVI^e siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines ; que ces ruines, ainsi que la richesse écologique de son environnement immédiat, doivent être préservées et valorisées ;

Considérant que la Commune de Walhain entend dès lors entreprendre des travaux de consolidation, de restauration et de préservation des vestiges de ce château en vue de sa valorisation touristique ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour étudier et mener à bien ces travaux ; qu'un certificat de patrimoine a été délivré par le Fonctionnaire délégué à cet égard ; qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite en ce sens et est en cours d'instruction ;

Considérant que, dans son courrier du 24 novembre 2015 susvisé, le Service Public de Wallonie constate que le projet de restauration du château de Walhain se situe dans une zone sensible sur le plan archéologique et justifie une intervention de son Service d'Archéologie du Brabant wallon ;

Considérant qu'en raison de la valeur historique et patrimoniale du château de Walhain, il y a dès lors lieu de conclure un protocole d'accord avec le Service Public de Wallonie (SPW) en vue d'assurer le suivi archéologique des travaux de préservation et de valorisation touristique du château ;

Considérant que ce protocole d'accord vise à se prémunir de tout problème avec l'entrepreneur en cas d'intervention du Service d'Archéologie du SPW ou de découverte nécessitant l'arrêt du chantier, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée ;

Considérant que les objets découverts seront soit intégrés au projet de valorisation du château, soit cédés au Service Public de Wallonie afin qu'ils soient exposés dans un musée ou conservés dans un dépôt agréé ;

Considérant qu'en raison de ses nombreuses fouilles opérées sur le site depuis plusieurs années, ce protocole d'accord prévoit également d'associer le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL au suivi des travaux de préservation des ruines ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le protocole d'accord ci-annexé entre le Service Public de Wallonie et la Commune de Walhain relatif au suivi archéologique des travaux de préservation et de valorisation touristique des ruines du château médiéval de Walhain.
- 2° De transmettre la présente délibération au Service précité, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Protocole d'accord relatif au suivi archéologique des travaux de préservation et de valorisation touristique des ruines du château médiéval de Walhain

Préambule

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et plus particulièrement son Livre III, Titre IV, intitulé « De l'archéologie » (art. 232 à 252) ;

Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 conclue à La Valette (Malte), entrée en vigueur le 9 avril 2011 ;

Il est convenu ce qui suit entre :

- 1° La Commune de Walhain, sise Place communale, 1 à B-1457 Walhain,
Propriétaires de la parcelles cadastrées Walhain, 1^{ère} Div., Sect. C, 422c et 423a, localisées à la rue du Vieux Château à B-1457 Walhain / Walhain-Saint-Paul, représentée par Madame Laurence SMETS, *Bourgmestre*, et Monsieur Christophe LEGAST, *Directeur général*,
Et désignée ci-après sous le nom de **propriétaire** ;
- 2° Le **Service public de Wallonie**, plus précisément le **Service de l'archéologie** de la Direction extérieure du Brabant wallon, de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4), sis rue de Nivelles, 88 à B-1300 Wavre, représenté par Madame Ir Annick FOURMEAUX, *Directrice générale*, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4),
Et désigné ci-après sous le nom de « **Service de l'archéologie (SPW)** ».

Article 1^{er}

Les propriétaires autorisent le Service de l'archéologie (SPW) - y compris ses représentants et sous-traitants éventuels - à entreprendre un suivi archéologique sur les parcelles dont les références cadastrales sont reprises ci-dessus.

Article 2

Avant le début des travaux de terrain, le propriétaire fournira au Service de l'archéologie (SPW) toutes les informations qu'il possède sur les impétrants traversant les terrains (conduites d'eau, de gaz, câbles électriques, drains, etc.) ainsi que sur d'éventuelles pollutions et/ou contaminations du site par des substances potentiellement nocives. Le propriétaire communiquera également les plans, photographies et autres documents relatifs à ce bien dont il disposerait.

Le début de l'intervention archéologique de terrain du Service de l'archéologie (SPW) coïncidera avec les premiers terrassements programmés dans le cadre du projet.

Article 3

La date du début du chantier sera communiquée dès que possible par le propriétaire (au moins deux semaines au préalable) et confirmée si nécessaire.

Le présent protocole devrait être signé par les deux parties anticipativement à ladite intervention.

Article 4

Si les terrassements révèlent l'existence de vestiges archéologiques, tant le propriétaire que l'entreprise désignée par lui devront, sur base d'un temps raisonnable fixé de commun accord lors des découvertes, laisser l'équipe archéologique dégager et relever lesdits vestiges sans qu'aucune indemnité de retard ne soit exigée.

Article 5

En raison de l'implication de l'UCL-CRAN dans l'étude du site, le SABW informera cette institution du présent protocole et conviendra avec celle-ci d'un modus operandi au regard des nombreuses interventions qu'elle a menées à ce jour.

Article 6

Le Service de l'archéologie (SPW) devra se conformer aux mesures de sécurité imposées sur le chantier. Si d'initiative, il envisage le creusement de tranchées en-deçà des niveaux initialement prévus, il devra prendre toutes les mesures techniques et légales pour assurer le signalement des travaux archéologiques, leur protection, leur sécurité et les blindages éventuels.

Nul ne pourra pénétrer sur le chantier archéologique sans y avoir été expressément autorisé par le Service de l'archéologie (SPW) ou l'un de ses représentants. Toutes les personnes extérieures au dit Service devront signaler leur arrivée et respecter toutes les consignes de sécurité qui leur seront données.

Le propriétaire dispose bien sûr toujours du droit de circuler sur la zone archéologique, pour autant qu'il se conforme aux consignes qui lui seront données par le(s) représentant(s) du Service de l'archéologie (SPW).

Le propriétaire s'engage à respecter les différents repères et clôtures du chantier durant l'opération archéologique.

Article 7

Si ledit Service entreprend des terrassements dont les surfaces et/ou profondeurs dépassent celles réellement exécutées dans le cadre du projet, il pourrait être tenu de remettre le terrain perturbé dans son pristin état.

Toutefois, en aucun cas le Service de l'archéologie (SPW) ne prendra financièrement à sa charge une quelconque intervention ayant pour objet ou conséquence l'amélioration des caractéristiques techniques du sol et/ou du sous-sol.

Toutes les perturbations du sous-sol qui seraient mises au jour lors du suivi seront signalées au propriétaire et reportées sur le plan annexé au rapport d'intervention archéologique.

Le Service de l'archéologie (SPW) n'assumera aucune responsabilité liée ou consécutive à la présence de ces perturbations.

Article 8

Tout matériel archéologique relève du patrimoine culturel collectif.

Dès lors, le propriétaire cédant au Service public de Wallonie ses droits sur les biens archéologiques découverts durant le suivi, celui-ci les déposera après étude dans un dépôt agréé adéquat, autant que possible le plus proche du lieu de découverte, voire dans un espace muséal.

En cas de découverte d'un trésor, au sens de l'article 716 du Code civil, l'article dudit Code demeure d'application.

Moyennant accord écrit préalable du Service public de Wallonie, les objets archéologiques, les éléments architecturaux, les structures archéologiques... qui peuvent être avantageusement intégré(e)s au projet et/ou utiles et nécessaires dans le cadre de la mise en valeur du site demeureront propriété du propriétaire des lieux. Celui-ci s'engage à en faire usage dans ce cadre et à les rendre accessibles aux personnes désignées par le Service public de Wallonie pour en assurer l'étude.

Article 9

Le Service de l'archéologie (SPW) s'engage à fournir au propriétaire un exemplaire du rapport d'intervention ainsi que la ou les publication(s) éventuelle(s) des résultats de l'intervention.

Le Service de l'archéologie (SPW) s'engage à mentionner la collaboration du propriétaire dans toute présentation du site au public et notamment en cas d'exposition ou de publication.

Article 10

Le propriétaire est tenu d'avertir le Service de l'archéologie (SPW) de tout autre terrassement qui serait ou non lié au projet pour lequel le présent protocole est établi, afin que ledit Service puisse planifier une intervention adéquate s'il le juge nécessaire.

Article 11

En cas de découverte fortuite intervenant ultérieurement sur les parcelles concernées par le présent protocole, quelle que soit la nature des travaux, les articles 245 à 249 et 522 à 524 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie restent d'application.

Article 12

En acceptant le présent protocole, le Service de l'archéologie (SPW) ne déroge par ailleurs à aucun article du CWATUPE ni autre norme légale en vigueur et ne renonce de manière implicite ou explicite à aucun de ses droits et devoirs.

Article 13

L'établissement d'un avenant au présent protocole est possible en cas d'événements imprévus survenant au cours des travaux de terrain (intempéries ou incidents exceptionnels,...) et nécessitant l'adoption de nouvelles mesures non prévues initialement ou une modification des modalités fixées par le présent protocole.

Article 14

L'attention du propriétaire est attirée sur les sanctions prévues par le CWATUPE dans le cadre d'infractions notamment en matière de patrimoine et d'archéologie (Livre I, Titre VI ; - Des infractions et des sanctions, art. 153 à 159bis, plus particulièrement 156).

Article 15

Tout litige surgissant de ce protocole d'accord, et qui ne pourra pas être réglé à l'amiable, relèvera des tribunaux locaux dont dépend l'Administration co-signatrice.

Fait en 3 exemplaires à Wavre, le 13 janvier 2016.

Pour la Commune de Walhain :
M. Chr. LEGAST, Mme L. SMETS,
Directeur général Bourgmestre

Pour le Service Public de Wallonie :
Mme Ir. Annick FOURMEAUX,
Directrice générale de la DGO4

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte de constitution d'une servitude d'accès et de passage relative à une emprise en sous-sol sur deux parcelles communales sises au lieu-dit « Le Tiège » dans le cadre de la pose du collecteur de Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux ;

Vu la loi-programme du 6 juillet 1989, spécialement l'article 61 relatif à la compétence des comités d'acquisition d'immeubles ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2007 avisant favorablement la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Intercommunale du Brabant Wallon en vue de construire le collecteur d'assainissement de la vallée du Nil ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 18 septembre 2007 par le Fonctionnaire délégué à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) pour la pose du collecteur d'eaux usées de Nil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 janvier 2010 portant ratification de la demande de l'IBW sollicitant une emprise en sous-sol et une zone de travail sur trois parcelles communales dans le cadre de la pose du collecteur du Nil ;

Vu le projet d'acte de constitution d'une servitude établi par le Comité d'Acquisition de Namur dans le cadre de la pose du collecteur sur deux parcelles communales sises au lieu-dit « Le Tiège » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu les 2 plans d'emprise dressés par le géomètre-expert Benoît Laridant en date du 2 décembre 2013, tels qu'annexés au projet d'acte ;

Considérant que la pose et l'entretien du collecteur d'assainissement de la vallée du Nil nécessitent que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) dispose d'une servitude d'accès et de passage sur deux biens communaux sis à Nil-Saint-Vincent et figurant sur les plans suivants :

- Plan n° 25 : emprise de 30 ca sur le bien cadastré sous 2^{ème} division, Section A, parcelle n° 474 B, d'une contenance totale de 57,53 ares (à proximité du Centre de la Belgique) ;
- Plan n° 30 : emprise de 1,9 ares sur le bien cadastré sous 2^{ème} division, Section A, parcelle n° 464 A d'une contenance totale de 1,017 ha (à proximité du cimetière de Nil) ;

Considérant que ces deux parcelles communales sont situées en zone agricole au Plan de Secteur ;

Considérant que le projet d'acte susvisé précise que la servitude d'accès et de passage est constituée sur une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur et que l'emprise en sous-sol est située au-delà d'une profondeur d'un mètre à compter du niveau naturel du sol ;

Considérant que la valeur de vente de cette servitude est estimée à 241,56 € et que les frais d'acte, de mesurage et d'indemnisation sont à charge exclusive de la SPGE ;

Considérant que la servitude est constituée pour cause d'utilité publique et qu'il y a dès lors lieu de dispenser le Conservateur du Bureau des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le projet d'acte susvisé ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la constitution pour cause d'utilité publique au profit de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) d'une servitude d'accès et de passage relative à une emprise en sous-sol d'une superficie totale de 2,20 ares sur deux parcelles communales sises au lieu-dit Le Tiège dans le cadre de la pose du collecteur de Nil-Saint-Vincent.
- 2° De dispenser le Conservateur du Bureau des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte susmentionné.
- 3° De charger Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, de la signature de l'acte authentique auprès du Comité d'Acquisition de Namur.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération audit Comité d'acquisition pour suite voulue.

* * *

Projet d'acte de constitution d'une servitude d'accès et de passage relative à une emprise en sous-sol dans le cadre de la pose du collecteur de Nil-Saint-Vincent

L'an deux mille seize

Le

Nous, André NAVEAU, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La COMMUNE DE WALHAIN, ici représentée par le Bourgmestre Madame Laurence SMETS et le Directeur général Monsieur Christophe LEGAST en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du vingt-cinq janvier deux mille seize, délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "SPGE", société anonyme de droit public, primitivement constituée sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination "Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région wallonne", en abrégé "RENAT S.A.", aux termes d'un acte reçu par Maître Henri Logé, notaire à Namur, le 16

juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq août suivant sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte reçu par Maître François DENIS, notaire à Dison, le 19 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2015 sous le numéro 15009493, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420.651.980 et dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41,

Ici représentée par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON, en abrégé « I.B.W. », société coopérative, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, numéro 10, inscrite au Registre des Sociétés Civiles de NIVELLES sous le numéro 17, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 200.362.210, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la S.P.G.E. en date du dix-sept avril deux mil un, dont le procès-verbal de réunion a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire de résidence à Andrimont-Dison, suivant acte de dépôt de son ministère en date du huit juin deux mil un, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016.

Une expédition dudit acte de dépôt du huit juin deux mil un est resté annexée à un acte reçu par Monsieur Jean-Claude POIRE, Inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mil six, répertoire numéro 283/2006, transcrit au Bureau des Hypothèques à Nivelles le vingt-trois janvier deux mil sept, sous la référence « 046-T-23.01.2007-00615 ».

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

WALHAIN deuxième division (anciennement NIL-ST-VINCENT - INS 25071 - MC 00329)

1) Une emprise en sous-sol de un are nonante centiares (01 a 90 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « LETIEGE », actuellement cadastrée comme pâture, section A numéro 464 A pour une contenance de un hectare un are septante centiares (1 ha 01 a 70 ca).

2) Une emprise en sous-sol de trente centiares (30 ca) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « LETIEGE », actuellement cadastrée comme chemin, section A numéro 474 B pour une contenance de cinquante-sept ares cinquante-trois centiares (57 a 53 ca).

Ci-après dénommées « le bien » ou « l'emprise en sous-sol ».

L'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

PLAN

Ces biens figurent sous hachuré magenta aux plans numéros 25 et 30, dressés le deux décembre deux mille treize par Monsieur Benoît LARIDANT, géomètre - expert, plans dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire restera annexé aux présentes après être signé « ne varietur » par les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le bien sous 1) appartenait à Monsieur Eugène HAUBRUGE et Madame Agnès GUSTIN pour l'avoir reçu aux termes d'un acte de remembrement passé par le Comité d'acquisition d'Immeubles de Bruxelles en date du vingt et un décembre mil neuf cent nonante, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le premier janvier mil neuf cent nonante et un, volume 3638 n° 1.

La Commune de Walhain en est devenue propriétaire aux termes d'un acte d'acquisition pour cause d'utilité publique passé devant le notaire Luc de Burlet, à Walhain, le vingt-trois janvier deux mille sept, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles sous la référence 46-T-08/03/2007-02219.

Originellement, le bien sous 2) appartenait à Monsieur Prosper LOOZE, époux de Madame Maria Michiels, pour l'avoir reçu aux termes d'un acte de remembrement passé par le Comité d'acquisition d'Immeubles de Bruxelles en date du vingt et un décembre mil neuf cent nonante, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le premier février mil neuf cent nonante et un, volume 3638 n°47.

Les époux LOOZE-MICHIELS sont décédés, respectivement, le dix-huit avril mil neuf cent nonante-deux et le dix-huit janvier mil neuf cent nonante-sept, laissant leur succession, comprenant le bien, à leur fils Monsieur Roger LOOZE.

La Commune de Walhain en est devenue propriétaire aux termes d'un acte d'acquisition pour cause d'utilité publique passé devant le notaire Luc de Burlet, à Walhain, le vingt-neuf août deux mille, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles sous la référence 46-T-28/09/2000-09629.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose du collecteur d'eaux usées de Nil-Saint-Vincent.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPOTS

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en a eu la jouissance à compter du commencement des travaux.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien restent à charge du comparant.

V.- CONSTITUTION DE SERVITUDE - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPRISE EN SOUS-SOL

1. Il est constitué, au profit du bien vendu, fonds inférieur, une servitude d'accès et de passage d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur, de manière à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer.

Les trapillons des chambres de visite permettant l'accès au collecteur installé seront positionnés au même niveau que le profil du terrain naturel de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes, les animaux ou les véhicules circulant sur le fonds supérieur.

Pour les travaux importants nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques dont l'urgence ne met pas en péril les installations du fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur sera averti un mois à l'avance de manière à prendre, avec le propriétaire du fonds inférieur, les dispositions administratives et techniques pour l'utilisation du fonds supérieur.

Le propriétaire du fonds inférieur indemniserà le propriétaire du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultant de l'usage de ces servitudes d'accès et de passage.

Le montant des indemnités sera fixé de commun accord entre les parties et, à défaut de règlement amiable, par la juridiction compétente.

2. Le propriétaire du fonds inférieur aura le droit de faire exécuter, à son gré, aux ouvrages du fonds inférieur, tous travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension ou d'entretien qu'il estimera utiles ou nécessaires sans modifier le niveau du fonds supérieur. Il pourra également établir des ouvrages nouveaux, en respectant les règles précitées.

Tous les dégâts qui pourraient être ainsi occasionnés au fonds supérieur, ainsi que ceux pouvant résulter des travaux d'établissement des ouvrages donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer en justice à défaut d'accord.

3. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages, apparents ou non, et à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- planter des arbres et ériger des constructions ;
- modifier la surface du sol ;
- pratiquer des fouilles ;
- établir un dépôt de matières quelconques ;
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

4. Le propriétaire du fonds supérieur pourra en revanche :

- clôturer son bien ;
- moyennant autorisation expresse préalable et écrite au propriétaire du fonds inférieur, modifier dans certaines limites le niveau du sol au-dessus de l'emprise.

5. La partie venderesse se dégage de toutes garanties concernant la nature du sol et du sous-sol et particulièrement celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6. Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un à cinq ci-avant.

VI.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix **de deux cent quarante et un euros cinquante-six centimes (241,56 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE70 0910 0019 3625, ouvert au nom du comparant.

VII.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie :

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone agricole au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez, zone agricole d'intérêt écologique au Schéma de Structure Communal.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou de bâtir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien fait l'objet d'un permis d'urbanisme sous la référence 25124/UCP3/2007.2/CN-2007/PB/40 délivré le 18 septembre 2007 par le Fonctionnaire délégué, ayant pour objet la pose du collecteur d'eaux usées de Nil-Saint-Vincent, à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW).

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes et les frais de mesurage sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Walhain, et signé par les représentants du comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

Même séance (7^{ème} objet)

PERSONNEL : Rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Walhain en date du 31 décembre 2015 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale et associations de services publics ;

Vu le courrier du 23 décembre 2015 de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) relatif aux obligations d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant l'arrêté du 7 février 2013 susvisé impose aux administrations publiques d'établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Considérant que l'Administration commune de Walhain comportait au 31 décembre 2015 un nombre de travailleurs handicapés égal à 1,5 équivalent temps plein ;

Considérant que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison d'au moins 1,16 équivalent temps plein se trouve dès lors pleinement rencontrée ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est communiqué au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Walhain à la date du 31 décembre 2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH).

COMITE SECRET

Même séance (8^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Court-Saint-Etienne et de Walhain relative au détachement d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 28 novembre au 18 décembre 2015 auprès d'un autre Pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (9^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 31 janvier 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (4^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (10^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 4 janvier au 5 février 2016 en remplacement d'une titulaire en congé d'accueil – Ratification

Même séance (11^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 décembre 2015 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique du 20 novembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (12^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 janvier 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} janvier au 25 mars 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (13^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 janvier 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} janvier au 25 mars 2016 à raison de 26 périodes par semaine dont 13 périodes pour une demi-classe maternelle et 13 périodes en remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (14^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2016 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 8 au 15 janvier 2016 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

A l'issue du comité secret, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'article 80 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, M. le

Conseiller Laurent Grégoire pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant le remplacement d'une préposée à la garderie scolaire, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets répond séance tenante.

La séance est levée à 19h13.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS